



ARRETE n°AR 2025-077
Portant OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Maison de Santé Saint Exupéry

Le Maire de la Commune de GARONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°302022 023 du 06 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la CCDSA

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-04-21 du 21 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission de sécurité

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-0011 du 11 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission accessibilité

Vu la demande de permis de construire n° PC03012524N0003 accordée en date du 05 septembre 2024 autorisant la création d'une maison de santé en lieu et place de l'école Saint Exupéry ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'étude du dossier n° AT 03012524N0001 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 25 avril 2024 avec prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'étude du dossier n° AT 03012524N0001 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur en date du 23 août 2024;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées émise par QUALICONSULT le 06 mai 2025 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : La Maison de santé Saint-Exupéry de type W, de 5^{ème} catégorie, sise 2 impasse Saint Exupéry-30128 Garons, est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par les deux sous-commissions, sécurité incendie et accessibilité, dans leurs avis respectifs ci-dessus visés, seront respectés.

Article 3 : Toutes modifications dans les aménagements ou exploitation dans l'ERP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

Article 4 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité incendie et l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à la Préfecture du Gard, le SDIS, la DDTM, la Gendarmerie, le représentant des professionnels de santé

Fait à Garons, le 12/05/2025

Le Maire,
Yves RODRIGUEZ